

Montréal, le 16 avril 2026

Par courrier électronique

Objet : Votre demande d'accès datée du 1^{er} avril 2026

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) répond à votre demande d'accès à l'information datée du 1^{er} avril 2026 conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi »).

Votre demande d'accès vise la communication des informations et /ou documents ou suivants :

1. Les coûts finaux détaillés associés à la mise en place, à l'exploitation et à la maintenance de la plateforme, ventilés par catégorie (technologique, administrative, contractuelle, etc.).
2. Le nombre de ressources humaines actuellement affectées au maintien de la plateforme « Prix essence Québec », incluant :
 - le nombre d'employés (équivalents temps plein),
 - leur fonction,
 - ainsi que toute projection ou planification quant aux ressources qui seront affectées à court et moyen terme.
3. Tout document décrivant la structure de gouvernance, les responsabilités internes ou les ententes avec des fournisseurs externes concernant cette plateforme.

En réponse à votre demande d'accès, la Régie vous fournit les renseignements suivants concernant la plateforme Régie essence Québec (ci-après : « la plateforme »):

1. Quant aux coûts finaux associés à la plateforme: la Régie vous réfère à sa réponse du 15 décembre 2025 en lien à votre demande d'accès datée du 8 novembre 2025, par laquelle la Régie a déjà fourni une copie du contrat de service professionnel conclu pour le projet ainsi qu'une première demande de changement audit contrat. En lien avec cette première réponse et les documents déjà fournis, la Régie vous transmet par la présente la demande de changement no 2 de ce contrat de service intervenue en date du 18 février 2026.

En vertu de l'article 15 de Loi, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Ainsi, la Régie n'a pas l'obligation de fournir les coûts ventilés par catégories comme demandé.

2. Quant au nombre de ressources humaines affectées au maintien de la plateforme Régie essence Québec, la Régie soumet qu'un (1) ETC spécialiste en régulation économique et deux (2) ETC techniciens aux produits pétroliers travaillaient déjà à la Direction générale adjointe surveillance, plus précisément à la surveillance des produits pétroliers actuellement, et s'ajoutera un (1) ETC supplémentaire technicien aux produits pétroliers suivant la transformation d'un autre poste vacant. Sur le plan organisationnel, il n'y a aucun ajout d'ETC.

3. Quant aux documents de structure de gouvernance, des responsabilités internes et des ententes avec des fournisseurs externes concernant cette plateforme, la Régie vous réfère à la réponse no 1 ci-dessus concernant le changement no 2 au contrat de service. Aussi, elle vous réfère à sa réponse du 15 décembre 2025 en lien à votre demande d'accès datée du 8 novembre 2025, par laquelle la Régie a déjà fourni les documents pertinents (le contrat de service professionnel, la première demande de changement au contrat, la fiche de projet, et le cadre de gouvernance relatif à la protection des renseignements personnels de la Régie).

Par ailleurs, la Régie vous transmet par la présente l'entente de services avec la firme Telmatik et signée en date du 25 mars 2026. Ce mandat ne concerne pas directement la plateforme mais plutôt la gestion temporaire des appels des consommateurs sur le prix de l'essence.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.



Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire générale et directrice des services juridiques
Responsable de l'accès à l'information

CR/ml

p. j.